

Réglementation

Les nouvelles obligations en matière de plans de continuité d'activité

À compter du 1^{er} juillet 2004, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement (à l'exception des sociétés de gestion de portefeuille) seront soumis à de nouvelles obligations en matière de contrôle interne et de plans de continuité d'activité.

TIRANT LES ENSEIGNEMENTS des événements du 11 septembre 2001, le règlement n° 2004-02, adopté par le Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) lors de sa séance du 15 janvier et homologué par un arrêté ministériel en date du 29 janvier dernier, complète substantiellement les dispositions du règlement n° 97-02 modifié du CRBF relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Il impose notamment la mise en place, dans tous ces établissements et entreprises, d'un plan de continuité de l'activité (PCA) prenant en considération l'ensemble des infrastructures fonctionnelles.

Les établissements de crédit ainsi que les entreprises d'investissement (à l'exception des sociétés de gestion de portefeuille), français et monégasques (ci-après les entreprises assujetties) sont en conséquence, à compter du 1^{er} juillet 2004, soumis à un certain nombre d'obligations nouvelles :

Aux termes du nouvel article 14-1 du règlement n° 97-02 modifié, les entreprises assujetties doivent :

- « Disposer de plans de continuité de l'activité ». Le PCA est défini comme « L'ensemble de mesures visant à assurer, selon divers scénarios de crise, y compris face à des chocs extrêmes, le maintien, le cas échéant de façon temporaire selon un mode dégradé, des prestations de services essentielles de l'entreprise puis la reprise planifiée des activités. » Que faut-il entendre par « prestations de services essentielles » ? Le texte, fort opportunément, ne le précise pas laissant de la sorte à chaque établissement, une certaine marge de manœuvre – sous le contrôle de la Commission bancaire – selon son cœur d'activité. Cela étant, on peut conjecturer que toutes les opérations qui relèvent du monopole bancaire et, plus généralement, de celui des prestataires de services d'investissement doivent être regardées comme « essentielles » au sens de ce texte.

- « S'assurer que leur organisation et la disponibilité de leurs ressources humaines, immobilières, techniques et financières font l'objet d'une appréciation régulière au regard des risques liés à la continuité de l'activité ».

- Enfin, « s'assurer de la cohérence et de l'efficacité des plans de conti-

nuité de l'activité dans le cadre d'un plan global qui intègre les objectifs définis par l'organe exécutif et, le cas échéant, par l'organe délibérant ».

OBLIGATION DE REPORTING INTERNE CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PCA

Conformément aux dispositions du nouvel article 39, alinéa 1 du règlement n° 97-02 modifié, les dirigeants responsables (en pratique, dans les établissements de crédit et les entreprises d'investissement constitués sous forme de société anonyme de type traditionnel, il s'agit le plus souvent du président du conseil d'administration et du ou des directeurs généraux délégués) de l'entreprise assujettie seront désormais tenus d'informer régulièrement, au moins une fois par an, l'organe délibérant (il faut entendre par là le conseil d'administration dans une société anonyme de type classique) et, le cas échéant, le comité d'audit (parfois baptisé autrement, par exemple : « comité des comptes » dans certains établissements), « des mesures prises pour assurer la continuité de l'activité et l'appréciation portée sur l'efficacité des dispositifs en place ».

OBLIGATION DE REPORTING EXTERNE DANS LE CADRE DU RAPPORT ANNUEL SUR



JEAN-LOUIS BERGER

Senior vice-president
Group business
continuity
management
Société Générale



THIERRY SAMIN

Legal counsel
Head of banking
and new
technology law

Société Générale

LE CONTRÔLE DES RISQUES

Comme on le sait, les entreprises assujetties au règlement n° 97-02 modifié doivent, au moins une fois par an, élaborer un rapport sur la mesure et la surveillance des risques auxquels elles sont exposées ainsi que, le cas échéant, le groupe, pour celles qui sont surveillées sur une base consolidée. C'est le fameux rapport dit de l'article 43 (à ne pas confondre avec le rapport de l'article 42 qui ne concerne que le contrôle interne, étant précisé que le rapport sur le contrôle des risques peut être inclus dans le rapport sur le contrôle interne) qui est, d'une part, communiqué en interne à l'organe délibérant et, le cas échéant, au comité d'audit et, d'autre part, adressé aux commissaires aux comptes et au secrétariat général de la Commission bancaire, au plus tard le 30 avril suivant la fin de l'exercice. Ce rapport, dispose l'article 43 précité, comprend notamment les informations communiquées à l'organe délibérant en application de l'article 39. On a vu précédemment que l'article 39 avait été complété par le règlement n° 2004-02 et que les dirigeants devraient, à l'avenir, informer au moins une fois par an l'organe délibérant « *des mesures prises pour assurer la continuité de l'activité et l'appréciation portée sur l'efficacité des dispositifs en place* ». C'est dire que le rapport de l'article 43 qui sera rédigé par les entreprises assujetties au titre de l'exercice 2004, et qui devra être adressé aux CAC ainsi qu'au SGCB avant le 1^{er} mai 2005, aura à faire état des informations en question.

OBLIGATION DE FORMALISATION DES PROCÉDURES RELATIVES AU PCA

Les entreprises assujetties doivent déjà, en application de l'article 40 du règlement n° 97-02 modifié qui figure dans le titre IV consacré au « système de documentation et d'information », éla-

borer et tenir à jour des manuels de procédure relatifs à leurs différentes activités ainsi qu'une documentation précisant les moyens destinés à assurer le bon fonctionnement du contrôle interne. L'article 40 d) a été complété par l'article 1^{er}, IV du règlement n° 2004-02 afin que la documentation susvisée décrive également quelles sont les procédures relatives aux plans de continuité de l'activité.

Les nouvelles dispositions concernant les plans de continuité d'activité insérées dans le règlement n° 97-02 modifié du CRBF par le règlement n° 2004-02 sont d'une très grande importance. Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement français, ainsi que leurs succursales européennes qui sont régies par les dispositions du pays d'origine (sauf dispositions locales impératives ou plus contraignantes en la matière), doivent par conséquent y prêter une attention toute particulière. Les implantations extra-européennes (qu'il s'agisse de succursales ou de filiales) des établissements de crédit et entreprises d'investissement français ne sont évidemment pas concernées par ce texte. Elles sont tenues de satisfaire aux exigences de la réglementation locale qui leur est applicable pouvant exister en matière de PCA. Enfin, *last but not least*, les groupes bancaires et financiers français supervisés sur une base consolidée devront, si ce n'est déjà fait, mettre en place une politique de groupe afin de s'assurer, si l'on ose dire, que les mesures prises par leurs implantations en matière de *business continuity* sont bien adaptées et d'un niveau suffisant.

Ce dernier aspect entraîne des conséquences significatives pour les groupes bancaires français dont les activités, hors du territoire national, sont particulièrement fournies. En particulier, ceux qui ont développé une stratégie et des organisations en lignes-métier,

servies par des fonctions support organisées en *hubs* informatiques et back-offices plus ou moins centralisés, auront sans doute à vérifier la conformité de leurs dispositifs à l'aune de plusieurs législations locales.

Cette nécessité de disposer d'une vision transversale associée à d'autres telles que, la définition d'une politique globale de continuité d'activité, la formation et l'assistance ad hoc, la diffusion des meilleures pratiques, la négociation avec les fournisseurs stratégiques de PCA, a déjà incité certains groupes bancaires à se doter d'une structure centrale de coordination des PCA. ■